

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**

**ARRET
N°001/24/1C-P2/
CFIN/
CA-COM-C
DU 15 NOVEMBRE
2024**

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0044**

BODJRENOU William
(Me Rufin BAHINI)

C/

ZOUGOU Thierry
Yaovi

**(Me Guillaume
N'SOYENOU)**

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE ET INFORMATIQUE

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et
Chimène ADJALLA
MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU
DEBATS : Le 25 octobre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 06 décembre 2019 de Maître Janvier Rigobert DOSSOU-GBETE, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 088/1^{ere} Ch.CCMC rendu entre les parties le 26 novembre 2019 par la Première Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale en appel et en dernier ressort, prononcé le 15 novembre 2024.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELLANT :

BODJRENOU William, revendeur, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Djèkpota, Godomey, commune d'Abomey-Calavi, assisté de **Maître Rufin BAHINI**, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIME :

ZOUGOU Thierry Yaovi, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Womey, commune d'Abomey-Calavi, assisté de **Maître Guillaume N'SOYENOU**, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux fins du recouvrement de la créance de douze millions sept cent quatre-vingt-treize mille trois cent (12.793.000) FCFA, BODJRENOU William a attiré ZOUGOU Thierry Yaovi devant le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi qui, statuant en cette cause, a rendu le 26 novembre 2019, le jugement n° 088/1^{ère}/Ch.CCMC dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare monsieur BODJRENOU William mal fondé dans sa demande ;

Constata l'inexistence de sa créance ;

Le condamne au paiement de FCFA un million (1.000.000), au profit de ZOUGOU Thierry Yaovi, pour procédure abusive et vexatoire ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

Condamne monsieur BODJRENOU William aux dépens » ;

BODJRENOU William a relevé appel de cette décision par exploit du 06 décembre 2019 de Maître Janvier Rigobert DOSSOU-GBETE, Huissier de justice, en sollicitant qu'il plaise à la Cour d'infirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué, puis évoquant et statuant à nouveau, de :

- dire que ZOUGOU Thierry Yaovi reste lui devoir 12.793.000 FCFA au titre de livraisons de gasoil effectuées à son profit et de le condamner au paiement de cette somme, outre les intérêts à échoir à compter de la sommation de payer du 14 janvier 2016 ;

- condamner également ZOUGOU Thierry Yaovi à lui payer deux millions cinq cent mille (2.500.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

- débouter ZOUGOU Thierry Yaovi de sa demande reconventionnelle et le condamner aux dépens ;

En réplique, ZOUGOU Thierry Yaovi sollicite la confirmation pure et simple de la décision querellée ;

MOYENS DE L'APPELANT

Au soutien de son appel, BODJRENOU William développe que ZOUGOU Thierry Yaovi lui a délivré un chèque tiré sur la BOA d'un montant de seize millions quatre cent cinquante mille (16.450.000) FCFA en paiement partiel de livraisons de gasoil d'un montant total de vingt-sept millions (27.000.000 FCFA), en le priant de ne présenter ledit chèque que sur son autorisation ;

Que plus tard, il a effectué des paiements partiels qui ont réduits sa dette à 12.793.000 FCFA qui sont restés impayés ;

Que c'est par suite d'une mauvaise appréciation des faits qu'en présence d'une telle preuve, le premier juge l'a débouté et l'a condamné aux dommages-intérêts pour procédure abusive, au mépris de l'article 1316 du code civil qui confère toute valeur à la preuve littérale ;

Que ce chèque porte au verso la signature de ZOUGOU Thierry Yaovi ainsi que le décompte de la somme due par lui ;

Que les caractères certain, liquide et exigible de sa créance ne sauraient être contestés ;

Que les dénégations de ZOUGOU Thierry Yaovi pour résister au paiement ne sont pas étayées par des éléments probants ;

MOYENS DE L'INTIME

ZOUGOU Thierry Yaovi soutient, en réplique, qu'il était chargé de prospecter des marchés au bénéfice de BODJRENOU William et de mettre les acquéreurs potentiels de gasoil en relation avec celui-ci ;

Que dans ce cadre, il a mis en relation BODJRENOU William avec DJISSONON Joël à qui il a vendu cinquante mille (50.000) litres de gasoil pour un montant de vingt-quatre millions (24.000.000) FCFA ;

Qu'en paiement, BODJRENOU William a reçu un chèque de cinq millions six cent mille (5.600.000) FCFA tiré sur la Société Générale de Banque (SGB), à partir du compte de BOCO Y. Apollinaire, un collaborateur de DJISSONON Joël ;

Que l'acheteur DJISSONON Joël s'étant révélé de mauvaise foi et n'ayant payé que trois millions cinq cent mille (3.500.000) FCFA, il a dû le poursuivre devant le juge correctionnel du tribunal de première instance d'Abomey qui l'a retenu dans les liens de la prévention d'abus de confiance et l'a condamné à payer sept millions sept cent vingt-cinq mille (7.725.000) FCFA ;

Que malheureusement, DJISSONON Joël a été relaxé en appel ;

Que la Cour constatera que le chèque sur lequel se fonde BODJRENOU William est raturé et surchargé relativement au montant indiqué et ne comporte aucune mention de date ;

Que ce chèque non valable avait été délivré à l'appelant BODJRENOU William pour les besoins de la procédure pénale contre DJISSONON Joël ;

Que le chèque en soi ne constitue pas un titre de créance, mais un instrument de paiement qui ne peut se substituer au protêt ;

Qu'il a versé au dossier un relevé de son compte Bank Of Africa qui indique les paiements de sept millions (7.000.000) FCFA, trois millions (3.000.000) FCFA et quatre millions (4.000.000) FCFA, soit au total quatorze millions (14.000.000) FCFA que BODJRENOU William a perçus de sa part, les 04, 10 et 14 septembre 2015, dans le cadre de leurs relations contractuelles directes ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a retenu en l'espèce, qu'il n'existe aucune créance de BODJRENOU William à son encontre ;

DISCUSSION

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel élevé par BODJRENOU William contre le jugement n° 088/1ère/Ch.CCMC rendu le 26 novembre 2019 par le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi, par acte de Maître Janvier Rigobert DOSSOU-GBETE, Huissier de justice, portant déclaration d'appel avec assignation en date du 06 décembre 2019 l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT ENTREPRIS TIRÉE DU REJET DE LA DEMANDE EN PAIEMENT DE CRÉANCE ET DE DOMMAGES-INTERETS

Attendu que BODJRENOU William reproche au premier juge d'avoir erré en droit, au mépris des faits constants de l'espèce, en déclarant sa créance

inexistante ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits allégués au soutien de sa prétention* » ;

Attendu que pour soutenir la créance de 12.793.000 FCFA dont il réclame le paiement, BODJRENOU William se fonde essentiellement sur la copie d'un chèque de la BOA que lui a remis ZOUGOU Thierry Yaovi ;

Attendu qu'analysant les faits de la cause et en examinant ledit chèque, le premier juge a relevé qu'il comporte des ratures et surcharges qui ne le rendent pas crédibles ;

Que le tribunal a également constaté que le chèque en cause présente des irrégularités et ne peut valablement constituer le support d'une créance certaine, liquide et exigible ;

Qu'en outre, les mentions sous-seing figurant au dos dudit chèque n'ont pas de valeur juridique ;

Que le premier juge en a déduit que BODJRENOU William réclame à ZOUGOU Thierry Yaovi la somme de 12.793.000 FCFA, sans en rapporter la preuve ;

Attendu que les éléments d'appréciation ainsi relevés et l'analyse juridique subséquente faits par le tribunal, sont conformes aux pièces du dossier et au droit, en ce que nul ne peut être tenu à paiement si les obligations qui lui sont imputées ne sont pas valablement justifiées ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il convient de confirmer la décision attaquée, en ce qu'il a été jugé que la créance réclamée par BODJRENOU William est inexistante ;

Attendu que tirant les conséquences de cette situation, le premier juge a, bien à propos, rejeté la demande de dommages-intérêts formée devant lui par BODJRENOU William ;

Que la décision querellée mérite également confirmation sur ce point ;

SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT ENTREPRIS TIRÉE DE LA CONDAMNATION DE L'APPELANT POUR PROCEDURE ABUSIVE

Attendu que l'abus de droit sanctionne l'exercice d'un droit de manière

déraisonnable, disproportionnée ou malveillante, en dehors de ses finalités, qui porte atteinte aux intérêts d'autrui ou à l'ordre public ;

Attendu qu'appréciant la demande reconventionnelle en dommages-intérêts de ZOUGOU Thierry Yaovi pour procédure abusive et vexatoire et, pour condamner BODJRENOU William à lui payer de francs de ce chef, le tribunal s'est déterminé en retenant seulement que « *dans le cas d'espèce, la créance est inexistante et que de surcroît BODJRENOU William n'a pas rapporté la preuve de sa créance ; qu'il y a lieu d'accéder à la demande de ZOUGOU Thierry Yaovi et de condamner monsieur BODJRENOU William au paiement de FCFA un million (1.000.000), pour procédure abusive et vexatoire* » ;

Attendu que ce faisant, le premier juge n'a pas caractérisé l'abus de droit qui ne peut être confondu avec le fait de succomber à une demande en justice, alors même que les parties en cause ont entretenu un partenariat d'affaires ;

Qu'il convient d'infirmier le jugement attaqué de ce chef ;

Attendu que les éléments caractéristiques de l'abus du droit d'ester en justice ne sont pas établis en l'espèce, ZOUGOU Thierry s'étant contenté de simples affirmations au soutien de sa demande reconventionnelle ;

Qu'il convient de rejeter ladite demande en condamnation de BODJRENOU William à lui payer un million (1.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Attendu, au titre des dépens, que BODJRENOU William ayant succombé sur le fond de la demande principale en appel, sera condamné à les supporter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit BODJRENOU William en son appel contre le jugement n° 088/1^{ère}/Ch.CCMC rendu le 26 novembre 2019 par le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en ce qu'il a rejeté la demande de BODJRENOU William en condamnation de ZOUGOU Thierry Yaovi au paiement de la

somme de douze millions sept cent quatre-vingt-treize mille trois cent (12.793.000) FCFA pour des livraisons de gasoil et deux millions cinq cent mille (2.500.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

L'infirmes en ce qu'il a condamné BODJRENOU William à payer un million (1.000.000) FCFA à ZOUGOU Thierry Yaovi pour procédure abusive et vexatoire ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Rejette la demande reconventionnelle en dommages-intérêts de ZOUGOU Thierry Yaovi ;

Condamne BODJRENOU William aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

